



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 16/09

17 février 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-552/07

*Commune de Sausheim / Pierre Azelvandre***LE DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX INFORMATIONS S'APPLIQUE AUX DISSÉMINATIONS D'OGM**

Les États membres ne peuvent invoquer une exception d'ordre public pour s'opposer à la divulgation du lieu de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés

M. Pierre Azelvandre souhaite connaître la localisation des essais d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en plein champ effectués sur le territoire de sa commune. Le 21 avril 2004, il a demandé au maire de Sausheim (Haute-Alsace) de lui communiquer, pour chaque dissémination ayant eu lieu sur cette commune, l'avis au public, la fiche d'implantation qui permet de localiser la parcelle implantée, et le courrier préfectoral accompagnant ces documents. Il a également demandé les fiches d'information pour toute nouvelle dissémination qui aurait lieu en 2004.

En l'absence de réponse à sa demande, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande de communication de ces documents. Le 24 juin 2004, la commission a rendu un avis favorable pour ce qui concerne la communication de l'avis au public et de la première page du courrier préfectoral d'accompagnement. En revanche, elle s'est prononcée contre la communication de la fiche d'implantation parcellaire et de la carte de localisation des disséminations au motif que cette communication porterait atteinte au secret de la vie privée et à la sécurité des exploitants concernés.

À la suite de cet avis, le maire de Sausheim n'ayant pas communiqué l'ensemble des documents du dossier, M. Azelvandre a contesté ce refus devant la justice administrative française.

Le Conseil d'État, saisi en dernier lieu du litige, interroge la Cour de justice sur la définition du "lieu de la dissémination" qui ne peut être tenu pour confidentiel au sens de la directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement¹ et sur l'interprétation des obligations d'information du public en la matière, telles qu'elles résultent du droit communautaire. En particulier, il est demandé à la Cour si, les autorités nationales peuvent s'opposer à la communication de la fiche d'implantation parcellaire et de la carte de localisation

¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1)

des disséminations au motif qu'elle porterait atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts protégés par la loi.

Le lieu de la dissémination

En vertu du principe de précaution et des risques encourus pour l'environnement et la santé humaine, la directive a défini un régime de transparence de la procédure d'autorisation des mesures relatives à la préparation et à la mise en œuvre des disséminations. Elle a établi non seulement des mécanismes de consultation du public et, le cas échéant, de certains groupes sur une dissémination volontaire d'OGM envisagée, mais aussi un droit d'accès du public aux informations relatives à une telle opération ainsi que la mise en place de registres publics dans lesquels doit figurer la localisation de chaque dissémination d'OGM.

Ainsi, les personnes souhaitant disséminer des OGM dans l'environnement sont tenues, en vertu de la directive, d'adresser une notification aux autorités nationales compétentes, laquelle doit comprendre un dossier technique contenant les informations requises, à savoir : 1) la localisation et l'étendue des sites de dissémination, la description de l'écosystème des sites de dissémination, y compris le climat, la flore et la faune, de même que la proximité des sites de biotopes officiellement reconnues ou des zones protégées susceptibles d'être affectées, pour les plantes supérieures génétiquement modifiées; 2) la situation géographique et les coordonnées du ou des sites de dissémination ainsi que la description des écosystèmes, cibles ou non, susceptibles d'être affectés pour les autres OGM.

Ainsi, les éléments relatifs à la situation géographique d'une dissémination volontaire d'OGM devant figurer dans la notification de celle-ci répondent à des exigences visant à déterminer les effets concrets d'une telle opération dans l'environnement. Les indications concernant le site d'une telle dissémination doivent donc être définies par rapport aux caractéristiques de chaque opération et de ses incidences éventuelles sur l'environnement.

Il résulte du lien ainsi établi entre la procédure de notification et l'accès aux données relatives à la dissémination volontaire d'OGM que, **sauf dérogation prévue par la directive, le public intéressé peut demander la communication de toute information transmise par le notifiant dans le cadre du processus d'autorisation relatif à une telle dissémination.**

Dès lors, le **"lieu de dissémination"** est déterminé par toute information relative à la localisation de cette dissémination telle que soumise par le notifiant aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément à la directive.

Le droit d'accès des tiers aux informations relatives à la dissémination

La directive définit avec précision la confidentialité dont peuvent bénéficier les différentes données qui sont communiquées dans le cadre de la procédure de notification et d'échange d'informations prévues par la directive. Ainsi, ne peuvent être divulguées les informations confidentielles notifiées à la Commission et à l'autorité compétente ou échangées au titre de la directive, ainsi que les informations susceptibles de nuire à une position concurrentielle et celles protégeant les droits de propriété intellectuelle. En outre, l'autorité compétente décide, après consultation du notifiant, quelles sont les informations qui doivent rester confidentielles au vu de la "justification vérifiable" apportée par ce dernier. **Dès lors, l'information relative au lieu de la dissémination ne saurait en aucun cas rester confidentielle. Dans ces conditions, des considérations tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à d'autres secrets protégés par la**

loi, telles qu'énoncées par la juridiction de renvoi, ne sauraient constituer des motifs susceptibles de restreindre l'accès aux données énumérées par la directive, au nom desquelles figure notamment celle relative au lieu de la dissémination.

Cette interprétation est étayée par l'exigence, énoncée par la directive, selon laquelle les données concernant l'évaluation des risques pour l'environnement ne sauraient rester confidentielles. En outre, un État membre ne saurait invoquer une disposition dérogatoire prévue par les directives concernant la liberté de l'accès à l'information en matière d'environnement pour refuser l'accès à des informations qui seraient du domaine public².

Par conséquent, une réserve tenant à la protection de l'ordre public ou à d'autres intérêts protégés par la loi ne saurait être opposée à la communication des informations énoncées par la directive. La crainte de difficultés internes ne saurait justifier l'abstention par un État membre d'appliquer correctement le droit communautaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, PT, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-552/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034

² Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. (JO L 41, p. 26)